

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPE
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSK
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 39/04

18 mai 2004

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-200/02

Man Lavette Chen, Kunqian Catherine Zhu/Secretary of State for the Home Department

SELON LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL ANTONIO TIZZANO, UNE FILLETTE EN BAS ÂGE, RESSORTISSANTE D'UN ÉTAT MEMBRE, A UN DROIT DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE AU CAS OÙ ELLE BÉNÉFICIE D'UNE ASSURANCE MALADIE ET DISPOSE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Le rejet de la demande d'un permis de séjour de longue durée présentée par la mère – ressortissante d'un pays tiers – priverait d'effet utile le droit de séjour de l'enfant et constituerait une discrimination en raison de la nationalité dès lors que ce droit serait reconnu à une mère extracommunautaire d'une fillette britannique

Kunqian Catherine Zhu est née le 16 septembre 2000 à Belfast en Irlande du Nord (Royaume-Uni) de parents chinois qui travaillent pour une société établie en République populaire de Chine.

M^{me} Chen, déjà mère d'un garçon né en Chine en 1998 – désirant avoir un second enfant en dépit de ladite politique de l'"enfant unique" adoptée en Chine – s'est rendue, sur indication d'avocats consultés à cet effet, à Belfast pour accoucher, dans le but de faire obtenir à sa fille la nationalité irlandaise et de lui assurer la possibilité de s'établir avec elle au Royaume-Uni.

Catherine est de ce fait citoyenne irlandaise ¹ et, en conséquence, citoyenne de l'Union européenne; elle n'a en revanche pas acquis la citoyenneté britannique ni la citoyenneté chinoise.

Actuellement, la mère et la fille vivent à Cardiff (Pays de Galles, Royaume-Uni) où la fillette est destinataire des services médicaux et de puériculture fournis par des personnes privées contre paiement. Les autorités britanniques (Secretary of State for the Home Department) ont toutefois rejeté leur demande de permis de séjour de longue durée au Royaume-Uni.

¹ Sous certaines conditions quiconque naît *sur le territoire de l'île d'Irlande, même en dehors des frontières politiques* de l'Irlande (Éire), acquiert la nationalité irlandaise.

L'Immigration Appellate Authority, devant laquelle elles ont introduit un recours, s'est adressé, par un renvoi préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés européennes pour savoir si Catherine, citoyenne de l'Union, est titulaire d'un droit de séjour qui lui est attribué directement par l'ordre juridique communautaire et si la mère jouit d'un droit dérivé de celui de sa fille (en tant que responsable principale de son assistance et de son éducation).

Le premier avocat général Antonio Tizzano présente aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire.

L'avocat général rappelle tout d'abord que, quoique les demanderesses n'aient jamais quitté le Royaume-Uni pour se rendre dans un autre État membre et ne se soient donc jamais prévaluées en pratique de la liberté de circulation, le fait d'avoir la citoyenneté d'un État membre autre que celui de résidence présente un lien avec le droit communautaire et cela suffit pour entraîner l'application des dispositions communautaires relatives au droit de séjour, même si la personne n'a jamais franchi les frontières de l'État membre où elle réside.

Le droit de séjour de Catherine

Le mineur (même celui en bas âge) en tant que sujet de droit qui a acquis la capacité de jouissance par la naissance, peut être titulaire de droits de circulation et de séjour à l'intérieur de la Communauté.

Concrètement, l'avocat général exclut toutefois que le droit de séjour de la fillette puisse se fonder sur sa qualité de destinataire de services de puériculture et de services médicaux: la liberté de recevoir des services ne saurait être invoquée à propos d'activité de type permanent (comme les services de puériculture) et les services médicaux pourraient fonder le droit de demeurer au Royaume-Uni seulement pendant les périodes nécessaires pour les recevoir.

L'avocat général rappelle que, par contre, Catherine bénéficie d'une assurance-maladie appropriée et dispose, par le biais de ses parents, de ressources suffisantes pour ne pas devenir, au cours de son séjour, une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil. En conséquence, elle **peut se prévaloir du droit de séjour** en vertu tant de la **directive sur le droit de circulation et de séjour pour les personnes inactives économiquement**² que de la **disposition du traité qui énonce la liberté de circulation et de séjour en tant que droit fondamental des citoyens de l'Union**.

Le droit de séjour de la mère

La jurisprudence de la Cour considère comme membre de la famille "à charge" celui qui dépend – pour la satisfaction de ses propres besoins matériels – du soutien que lui fournit un autre membre de la famille: M^{me} Chen, de l'avis de l'avocat général, **ne saurait donc invoquer le droit de séjour** prévu, indépendamment de leur nationalité, **en faveur des ascendants "à charge" d'un ressortissant communautaire titulaire d'un droit de séjour**.

La mère de Catherine peut-elle invoquer un *droit de séjour dérivé* de celui de sa fille?

Afin de protéger l'intérêt du mineur, la jurisprudence de la Cour indique que lorsque les enfants bénéficient d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, le droit communautaire permet au **parent qui a la garde des enfants**, indépendamment de sa nationalité, de séjourner avec eux de sorte à faciliter l'exercice de son droit.

Ce raisonnement vaut a fortiori dans le cas d'une fillette en bas âge. Si M^{me} Chen exerçait au nom et pour le compte de sa fille le droit de s'établir sur le territoire britannique, et se voyait ensuite refuser le droit de séjour dans le même État, cela serait manifestement contraire à l'**intérêt de sa fille** et en contradiction avec le **principe**

² Directive du Conseil 90/364/CEE.

du respect de l'unité familiale³ : dans cette éventualité, la fillette serait automatiquement abandonnée. Donc la mère doit pouvoir **invoquer un droit de séjour dérivé de celui de son enfant**, puisque autrement le droit de cette dernière serait privé de tout **effet utile**. Ne pouvant rester seule au Royaume-Uni, en effet, Catherine finirait par ne pas pouvoir jouir du droit de séjour qui lui est conféré par le Traité.

Par ailleurs, l'avocat général relève qu'une mère ressortissante d'un État tiers aurait le droit de séjourner avec sa fille au Royaume-Uni au cas où cette dernière serait citoyenne britannique. Si dans le cas de la petite Chen on suivait une autre solution, il y aurait une inégalité de traitement qu'aucune raison objective ne justifierait.

L'avocat général suggère donc à la Cour de décider que les décisions britanniques constituent une **discrimination exercée en raison de la nationalité, contraire au Traité CE**.

Rappel: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: allemand, grec, anglais, espagnol, français, italien.

Le texte intégral des conclusions se trouve sur notre page internet <http://www.curia.eu.int> . Il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M^{me} E. Cigna
tél. (00352) 4303 2582 fax (00352) 4303 2674*

³ Article 8 de la Convention de Rome pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-60/00, Carpenter (voir communiqué de presse du 11 juillet 2002).